

ATTENDU QU'en vertu du décret 1184-93 du 25 août 1993, monsieur Claude Veillette était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Luc Blanchette, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Marie St-Germain, enseignante, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Veillette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27109

Gouvernement du Québec

Décret 86-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 342-93 du 17 mars 1993, madame Christiane Germain était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Georges Smith, vice-président directeur général, Affaires corporatives, L'Industrielle-Alliance, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27110

Gouvernement du Québec

Décret 87-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction du boulevard De La Vérendrye entre l'autoroute 50 et le pont Alonzo-Wright

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction d'une route de quatre voies de circulation sur plus de 1 kilomètre;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction du boulevard De La Vérendrye, situé à Gatineau, entre l'autoroute 50 et le pont Alonzo-Wright;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 14 décembre 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique a eu lieu sur ce projet et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a remis son rapport le 15 juillet 1995;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement à son projet de construction du boulevard De La Vérendrye, tronçon situé entre l'autoroute 50 et le pont Alonzo-Wright;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour son projet de construction du boulevard De La Vérendrye, tronçon autoroute 50/pont Alonzo-Wright, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat, soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 14 mai 1986 aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministre des Transports réalise les mesures contenues dans les documents de son étude d'impact intitulée: «Étude d'impact sur l'environnement; construction du boulevard De La Vérendrye, tronçon Alonzo-Wright/Autoroute 550» de mai 1993, de même que le document intitulé: «Projet de construction du boulevard De La Vérendrye, tronçon pont Alonzo-Wright/Autoroute 550, réponses aux questions et commentaires du ministre de l'Environnement et de la Faune» en août 1994 et ce, tel qu'adapté à un projet de route à deux voies à accès limité;

Condition 2: Que l'option «A» soit retenue dans la section est du tracé et que dans cette section la route se construise dans la portion le plus au nord de l'emprise pour l'éloigner le plus possible des maisons existantes;

Condition 3: Que le trafic lourd soit interdit sur le boulevard De La Vérendrye entre le pont Alonzo-Wright et l'autoroute 50;

Condition 4: Que la variante 4 soit retenue pour la construction de l'intersection avec la rue Cannes Ouest;

Condition 5: Que la route soit construite au centre de l'emprise entre l'extrémité des rues Poullart, Père-Bériault et Saint-Tropez;

Condition 6: Que le ministre des Transports élabore différents scénarios dont au moins un permettant de réduire le bruit à 55db(A) leq(24 h) au niveau des résidences et soumette ces divers scénarios à la population visée, en vue d'une décision qui puisse satisfaire à la fois les riverains, la Ville de Gatineau et le ministre des Transports. Ces scénarios pourraient comprendre, s'il y a lieu, différents murs (types ou hauteurs) et niveaux de bruit résultants et devraient être le plus harmonieux possible pour s'intégrer à l'environnement naturel. Dans la section située entre la base de plein air et la rue Cannes Est où les résidences ne sont pas encore construites, le ministre des Transports devra s'entendre avec la Ville de Gatineau pour faire conserver une zone tampon où construire des murs antibruit;

Condition 7: Que l'intersection prévue au niveau de la rue Cotignac soit éliminée du projet;

Condition 8: Que la mesure de compensation visant l'affectation du marais de Touraine, soit la création d'un nouveau marais situé au nord-ouest de l'emprise, soit réalisée en considérant le remblayage inévitable du marais lors du passage du tracé dans le marais actuel. De plus, les plans et devis de l'aménagement proposé devront être soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune avant le début des travaux;

Condition 9: Que tout travail susceptible de modifier, de façon significative, les conditions du milieu nécessaires aux oiseaux nicheurs pendant la période de nidification, soit entre le 15 avril et le 30 juin (du chaînage 2+100 au chaînage 3+100), soit suspendu pendant cette période;

Condition 10: Que le ministre des Transports réalise un inventaire floristique et faunique visant les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sur le site des travaux et principalement sur une partie du marais de Touraine où sera vraisemblablement construite la route. Pour les espèces fauniques, une attention particulière sera apportée à la Rainette faux-grillon et à la Tortue des bois. Cet inventaire devra être effectué avant le début des travaux de construction de la route et du nouveau marais. Advenant le cas où des espèces de flore ou de faune susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables soient trouvées sur le site, des ententes devront être prises avec le ministre de l'Environnement et de la Faune avant le début de tout travail;

Condition 11: Que le ministère des transports, en accord avec les autorités municipales, examine la possibilité de raccorder la piste cyclable le long du marais de Touraine avec celle projetée;

Condition 12: Que le ministère des Transports, en concertation avec la Ville de Gatineau, détermine les conditions et les rues que l'entrepreneur devra suivre afin de minimiser les inconvénients du bruit et du trafic lourd pendant la construction. Une fois l'horaire des travaux connu, une campagne de communication axée sur l'information et la sécurité devra être lancée auprès des citoyens touchés;

Condition 13: Que le ministère des Transports réalise un programme de surveillance environnementale des travaux et qu'un rapport de surveillance, expliquant les principaux problèmes rencontrés et les mesures prises, soit remis au ministère de l'Environnement et de la Faune au plus tard six mois après la fin des travaux;

Condition 14: Qu'un programme de suivi, principalement sur l'évolution du climat sonore et sur l'évolution du marais, soit présenté pour approbation au ministère de l'Environnement et de la Faune avec la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il soit amorcé dès le début des travaux et qu'un rapport soit remis à ce ministère après un, trois et cinq ans dans le cas du marais et de un et cinq ans dans le cas du climat sonore à partir de la mise en service de la route.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27097

Gouvernement du Québec

Décret 88-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé «Comité consultatif de l'environnement Kativik» chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont

trois sont nommés par le gouvernement du Québec durant son bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Robitaille a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1143-92 du 5 août 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Gérard Duhaime, professeur agrégé à la Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation de l'Université Laval, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Benoît Robitaille;

QUE monsieur Gérard Duhaime soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27111

Gouvernement du Québec

Décret 89-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'une rétrocession par le gouvernement du Canada d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent ainsi que d'une parcelle de terrain, sis à Grosse-Île-de-Kégaska, Canton de l'Archipel-de-Washicoutai

ATTENDU QU'en vertu du décret 681-90 du 16 mai 1990, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada un droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du golfe du Saint-Laurent et situé en front du Canton de l'Archipel-de-Washicoutai, pour le maintien d'une rampe de mise à l'eau;